

12. Le Chapitre V.1 de ce règlement est abrogé.

13. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre de la Section V.1 du Chapitre VIII, de « 76 » par « 76.1.1 ».

14. Ce règlement est modifié par le remplacement de « 76 » par « 76.1.1 », partout où il se trouve dans les articles 73.3, 73.4, 73.8, 73.9, 75.1, 76, 77, 78, 84.1, 84.2 et 84.3.

15. L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **85.** La Société fournit les documents que doit remplir ou faire remplir une personne pour l'application des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 24, du paragraphe 3^o de l'article 25, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de l'article 42, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o et du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3^o de l'article 43. ».

16. La Section VIII du Chapitre VIII de ce règlement est abrogée.

17. Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 2010.

52848

Gouvernement du Québec

Décret 1312-2009, 2 décembre 2009

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et établir les critères selon lesquels un permis peut être assorti de conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, établir les normes concernant la santé identifiant les maladies, les déficiences et les situations où se trouve une personne, qui sont considérées comme étant essentiellement ou relativement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier ou d'une catégorie ou sous-catégorie d'entre eux;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 32-89 du 18 janvier 1989, a édicté le Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mai 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 2^o et 8^o)

1. L'article 3 du Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

3. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

* Les dernières modifications au Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs, approuvé par le décret numéro 32-89 du 18 janvier 1989 (1989, *G.O.* 2, 255), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1423-97 du 29 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7011). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

« 5. Une acuité visuelle inférieure à 6/15 avec les deux yeux ouverts et examinés ensemble est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier.

6. Une acuité visuelle inférieure à 6/9 avec les deux yeux ouverts et examinés ensemble est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule lourd articulé ou non, d'un autobus, d'un véhicule d'urgence, d'un minibus et d'un taxi. ».

4. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8. Un champ visuel horizontal continu inférieur à 150° le long du méridien horizontal et à 10° continu au-dessus du point de fixation et à 20° continu en dessous de ce point avec les deux yeux ouverts et examinés ensemble est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule lourd articulé ou non, d'un autobus, d'un véhicule d'urgence, d'un minibus et d'un taxi. ».

6. L'article 9 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 10 est remplacé par le suivant :

« 10. Un champ visuel horizontal continu inférieur à 100° le long du méridien horizontal et à 10° continu au-dessus du point de fixation et à 20° continu en dessous de ce point ou inférieur à 30° de chaque côté du méridien vertical, avec les deux yeux ouverts et examinés ensemble, est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier. ».

8. Les articles 11 et 12 de ce règlement sont abrogés.

9. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14. Un déficit sévère de perception des couleurs qui empêche le conducteur de distinguer entre les différents feux de circulation est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier. ».

10. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 21. Pour l'application de la présente section, la classification fonctionnelle cardiaque suivante est établie :

1^o classe I : aucune limitation des activités et aucun symptôme au cours des activités quotidiennes;

2^o classe II : limitations minimales des activités mais confortable au repos ou au cours d'activités physiques légères;

3^o classe III : limitations sévères des activités et confortable seulement au repos;

4^o classe IV : la personne doit être au repos total, confinée au lit ou dans une chaise et toute activité physique amène de l'inconfort et des symptômes peuvent se manifester même au repos. ».

11. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 24. Une cardiopathie qui entraîne l'appartenance de la personne atteinte à la classe III ou IV ou à la classe VG III est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule lourd articulé ou non, d'un autobus, d'un véhicule d'urgence ou d'un minibus.

Pour les fins du présent article, la classification fonctionnelle suivante du ventricule gauche est établie :

1^o classe VG I : fraction d'éjection > 50 %;

2^o classe VG II : fraction d'éjection de 35 % à 49 %;

3^o classe VG III : fraction d'éjection < 35 %. ».

12. Les articles 24.1 et 25 de ce règlement sont abrogés.

13. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 33. La perte anatomique ou fonctionnelle d'un membre ou d'une articulation d'un membre ou l'immobilisation d'un membre est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier à moins que la personne démontre, à la satisfaction de la Société, qu'elle peut conduire de façon sécuritaire un véhicule routier correspondant à la classe de permis en cause ou à la classe qu'elle désire obtenir. ».

14. Les articles 34 à 39 de ce règlement sont abrogés.

15. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement de « aux articles 33 à 39 » par « à l'article 33 ».

16. L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 49. L'épilepsie, s'il s'est écoulé un délai de moins de 5 ans depuis la dernière crise, est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule lourd articulé ou non, d'un autobus, d'un véhicule d'urgence, d'un minibus et d'un taxi, sauf si la personne atteinte est dans l'une des situations suivantes :

1^o elle a eu uniquement des crises partielles simples, somatosensorielles ou motrices impliquant un seul site anatomique n'ayant pas d'impact sur la conduite, les crises sont toujours du même type et sans perturbation de l'état de conscience et il s'est écoulé un délai d'au moins 3 ans depuis la première crise;

2^o elle a eu une ou des crises consécutives à un arrêt ou à une modification du traitement de l'épilepsie ordonné par un médecin alors que l'épilepsie était bien contrôlée et qu'elle n'avait eu aucune crise au cours des cinq années précédentes s'il s'est écoulé un délai d'au moins six mois depuis la dernière crise consécutive à cet arrêt ou modification du traitement et qu'il y a eu reprise du traitement;

3^o elle a eu une ou des crises groupées sur une courte période en raison d'une maladie intercurrente dont la cause est clairement identifiée et qui ne sont pas susceptibles de se répéter chez une personne habituellement bien contrôlée et fidèle à ses traitements à condition de ne pas avoir eu de crise au cours des cinq années précédentes et s'il s'est écoulé un délai d'au moins six mois depuis la dernière crise. ».

17. Ce règlement est modifié par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o de l'article 50, de « dont la masse nette n'excède pas 2 500 kilogrammes ».

18. L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **55.** Le diabète sucré traité à l'insuline est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule lourd articulé ou non, d'un autobus, d'un véhicule d'urgence ou d'un minibus, sauf si la personne atteinte satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle n'a eu aucun épisode d'hypoglycémie nécessitant l'intervention d'une tierce personne depuis 6 mois;

2^o elle démontre une bonne compréhension de sa maladie;

3^o son hémoglobine glycosylée est inférieure à deux fois la limite normale;

4^o l'auto régulation des glycémies se fait bien;

5^o son état fait l'objet d'un suivi médical annuel. ».

19. L'article 56 de ce règlement est abrogé.

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1313-2009, 2 décembre 2009

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Transport maritime de passagers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport maritime de passagers

ATTENDU QUE les paragraphes *c*, *d*, *e*, *f* et *k* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer, notamment, pour déterminer les activités qui requièrent un permis pour le transport de personnes, les exceptions aux activités qui requièrent un permis eu égard, entre autres, aux types de personnes transportées et aux types de services et pour édicter les conditions applicables à la délivrance, au maintien, à la cession, au transfert et au renouvellement d'un permis, ainsi que pour créer les droits annuels ou autres droits exigibles par la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 147-98 du 4 février 1998, a édicté le Règlement sur le transport maritime de passagers;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le transport maritime de passagers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 avril 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport maritime de passagers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU